

April 1995

GREGOIRE XVI : In Supremo Apostolatus (3 décembre 1839). Lettres apostoliques pour détourner du commerce des Nègres

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/memoire-spiritaine>



Part of the [Catholic Studies Commons](#)

Recommended Citation

(2019). GREGOIRE XVI : In Supremo Apostolatus (3 décembre 1839). Lettres apostoliques pour détourner du commerce des Nègres. *Mémoire Spiritaine*, 1 (1). Retrieved from <https://dsc.duq.edu/memoire-spiritaine/vol1/iss1/12>

This Article is brought to you for free and open access by the Spiritan Collection at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in *Mémoire Spiritaine* by an authorized editor of Duquesne Scholarship Collection.

**Grégoire XVI : Lettres apostoliques
pour détourner du commerce des Nègres
3 décembre 1839.**

Présentation :

Avec la lettre apostolique de Grégoire XVI, *In Supremo Apostolatus* « pour détourner du commerce des Nègres » (3 décembre 1839), prend fin dans la position officielle de l'Eglise ce que François Renault appelle « une ère de graves compromissions¹ ». Or, l'histoire de la Congrégation du Saint-Esprit, entre 1839 et 1848, s'est trouvée intimement mêlée à la situation des esclaves sur le terrain et aux débats sur l'esclavage en métropole, dans ses *deux sources* (le Séminaire du Saint-Esprit de la rue des Postes et les missionnaires du Saint-Cœur de Marie) avant que celles-ci ne confluent dans l'union de 1848, l'année même où l'abolition de l'esclavage fut proclamé par la France. Paule Brasseur a déjà dressé, en 1988, un panorama de cette question du point de vue de l'histoire spiritaine². Mais dans l'histoire de la traite des Noirs (et de l'esclavage), si l'on en croit un des meilleurs connaisseurs, Serge Daget,

1. François RENAULT, dans son compte rendu sur l'ouvrage d'Alphonse Quenum, *Les Eglises chrétiennes et la traite atlantique du XV^e au XIX^e siècle* (Paris, Karthala, 1993, 340p), in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 82 (1995), n° 307. On notera la finale de cette recension : « L'ouvrage d'A. Quenum présente donc bien des erreurs de méthode. Elles sont d'autant plus regrettables qu'il nous apporte un certain nombre d'indications utiles sur un vaste et douloureux problème. »

2. P. BRASSEUR, « L'esclavage, les campagnes abolitionnistes et la naissance de l'œuvre de Libermann », p. 319-332 in P. COULON, P. BRASSEUR (dir.), *Libermann, 1802-1852. Une pensée et une mystique missionnaires*, Paris, Le Cerf, 1988.

« bien des choses sont encore sous des brumes qu'on est pas toujours fâché d'entretenir³ ». Et cela, malgré une abondante production de travaux récents.⁴

Puisque la prise de position de Grégoire XVI constitue une balise, il est souhaitable que l'on puisse prendre connaissance, non pas de citations en confetti, mais du texte intégral d'*In Supremo Apostolatus*. En France, il a été publié en entier presque immédiatement par *L'Ami de la Religion*, en ouverture de son numéro du mardi 24 décembre 1839, mais uniquement en traduction française et sans les notes de références⁵. Par contre, les *Annales de Philosophie chrétienne*, dirigée par A. Bonnetty, prennent soin de publier, dans leur numéro de février 1840, la lettre de Grégoire XVI en latin et en français, sur deux colonnes et avec les notes⁶. Le plus intéressant, dans le cas de cette dernière revue, se situe dans le texte de la rédaction mis en introduction. On y voit que cette condamnation a dû faire quelques remous en France dans les milieux économique-politiques :

« Car il faut savoir que les propriétaires et trafiquants d'esclaves ont ici de nombreux défenseurs. (...) Un de ces écrivains s'est présenté à nous-même, les mains pleines d'argent, et nous a demandé d'ouvrir nos colonnes à la défense des possesseurs d'esclaves ; et pourtant il ne s'agissait pas de défendre cruellement l'esclavage, mais d'intéresser au sort des colons, de faire valoir les raisons de propriété, et de droits acquis, de persiffler les *Nérophiles*, ou défenseurs d'esclaves. Nous avons refusé net. Mais nous avons été douloureusement affecté de voir l'article que nous avons refusé, inséré, quelques jours après, dans un journal catholique, et sans doute aux conditions qui nous avaient été offertes. Puisse la voix du vicaire du Christ ouvrir les yeux à des gens si déplorablement aveugles⁷ ! »

Reste que l'accès à ces anciennes publications n'est pas facile⁸. Il nous a

3. S. DAGET, *La traite des Noirs*. Bastilles négrières et vellétés abolitionnistes, Rennes, Editions Ouest-France Université, 1990, p. 10.

4. RENAULT (François) et DAGET (Serge), *Les traites négrières en Afrique*, Paris, Karthala, 1985 ; *Les Anneaux de la Mémoire, Nantes-Europe, Afrique-Amériques*, Catalogue de l'exposition, Nantes, 1992, 2^e éd. 1993 (avec la dédicace : « A la mémoire du professeur Serge Daget, historien des traites négrières, sans la passion et la rigueur duquel rien de ce qui a été fait n'aurait été possible) ; J.M. DEVEAU, *La France au temps des négriers*, Paris, France-Empire, 1994 ; P. BRASSEUR, « La littérature abolitionniste en France au XIX^e siècle : l'image de l'Afrique », p. 17-40, in F.-J. FORNASIERO ed., *Culture and Ideology in Modern France. Essays in Honour of George Rudé (1910-1993)*..., Adelaide, Department of French Studies, University of Adelaide, 1994.

5. *L'ami de la Religion*, Tome CIII, n° 3219, mardi 24 décembre 1839, p. 577-579.

6. *Annales de philosophie chrétienne*, 3^e série, Tome I, n° 2, février 1840, p. 158-164.

7. *Idem*, p. 158-159.

8. Pour le texte latin officiel, voir *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide seu Decreta Instructiones Rescripta pro apostolicis missionibus ex tabulario ejusdem Sacrae Congregationis deprompta* (Rome, ex typograpia polyglotta SC de Propaganda Fide, 1893), n° 2103, p. 825-826.

donc semblé utile d'ouvrir la rubrique *Documents* de cette revue par la publication intégrale de ce texte emblématique, dans sa version latine originale avec sa traduction française juxtaposée paragraphe par paragraphe. Pour ce faire, nous avons choisi une traduction française elle-même *historique*. Il s'agit de celle qui se trouve, avec le texte latin, dans le tract *Les Esclaves des Colonies françaises au clergé français* (1844)⁹.

Bien que non signé, on sait que ce tract a pour auteur Cyrille Bissette, martiniquais, militant abolitionniste convaincu¹⁰. Libermann fut en contact direct avec lui : en 1847, par M. Germainville, homme d'œuvre bordelais et soutien des missionnaires du Saint-Cœur de Marie, il reçoit une pétition à signer et un lot de brochures abolitionnistes¹¹. Bissette ayant continué en 1847 encore à s'adresser au clergé en s'appuyant toujours sur la lettre de Grégoire XVI¹², on peut supposer que ces brochures contenaient cette même traduction d'*In Supremo*. C'est la raison pour laquelle nous tenons à publier cette traduction d'époque, plutôt que de nous essayer à une nouvelle.

Nul doute que le *Document* que nous publions dans ce numéro n'appelle quelques commentaires ultérieurs : non seulement sur la signification exacte de la condamnation portée (contre la traite seule et/ou contre l'esclavage lui-même^{13?}) ; mais tout d'abord sur les circonstances exactes qui ont poussé Grégoire XVI à (enfin) intervenir en 1839¹⁴. Nous sommes prêts à les accueillir¹⁵.

Paul Coulon

9. *Les esclaves des Colonies françaises au clergé français*, Paris, Pousielgue, 1844, 16p.

10. Cette attribution est établie par Stella PÂME dans sa thèse : *Cyrille Bissette, 1795-1858*, Thèse 3^e cycle, Paris I, juin 1978 (dir. F. Mauro), p. 255 et 387. On trouvera une reproduction du frontispice de ce livret-tract dans P. COULON, P. BRASSEUR, *op. cit.*, p. 413.

11. Sur les relations entre Libermann et Bissette : P. COULON, P. BRASSEUR, *op. cit.*, p. 501-502.

12. *Au clergé français. Emancipation des esclaves*, Paris, Imprimerie A. Sirou et Desquers, 1847. On trouvera le frontispice de cet ouvrage (ou simple livret?) dans la thèse de P. DELISLE, *Renouveau missionnaire et société esclavagiste. La Martinique 1815-1848*, Thèse pour le Doctorat dirigée par M. Claude PRUDHOMME, Lyon III, 1995 (2 tomes : 1-397p et 398-642p), p. 181. Cette thèse est très intéressante pour l'histoire de la Congrégation du Saint-Esprit.

13. Pour Bissette, dans le tract cité de 1844, c'est parfaitement clair : « Sa Sainteté a condamné l'esclavage », *op. cit.*, p. 5.

14. Dans la conclusion de son ouvrage de 1990, *La Traite des Noirs*, *op. cit.* p. 268, Serge Daget dit brièvement : « A ces hommes, les Blancs comme les Noirs, (le commerce négrier) devient une quasi-habitude, ordinaire, banale à l'esprit des promoteurs de la mécanique, une routine longtemps comprise et soutenue par les instances morales : la condamnation officielle de la traite par l'autorité catholique suprême est prononcée aussi tard que décembre 1839 et elle est suscitée par les pressions du gouvernement anglican de Londres. » S. Daget avait déjà dit la même chose dans un article important : « A model of the French abolitionist movement and its variations », paru dans : C. BOLT, S. DRESCHER ed., *Anti-Slavery Religion and Reform : Essays in Memory of Roger Anstey*, Folkestone, Dawson, 1980, p. 64-79.

15. Le P. François Renault, archiviste des Missionnaires d'Afrique/Pères Blancs à Rome, a eu l'occasion d'étudier aux Archives vaticanes la *Ponenza* (dossier) préparatoire à la commission cardinalice qui devait se pencher sur la demande anglaise de condamnation de la traite des esclaves. Il nous écrivait, le 30 janvier 1995 : « La commission se réunit le 1^{er} novembre 1839 et demanda au Pape de répondre positivement. *In Supremo* fut donc bien le résultat d'une démarche anglaise. » Nous aimerions qu'il débrouille cette affaire...

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
G R E G O R I I
DIVINA PROVIDENTIA
P A P A E XVI.
LITTERAE APOSTOLICAE
DE
NEGROITARUM COMMERCIO
NON EXERCENDO



R O M A E
TYPIS COLLEGII URBANI
1840.

*Lettres apostoliques de notre Saint-Père Grégoire XVI,
pour détourner du commerce des Nègres,
commençant par les mots In Supremo Apostolatus
(3 décembre 1839).*

Cet exemplaire est aux Archives CSSp, en 14-B-V.
Il a été imprimé sur les presses de la Propagande en 1840

**Lettres apostoliques
de Notre Saint-Père le Pape Grégoire XVI
pour détourner du commerce des Nègres**

**Sanctissimi domini nostri Gregorii divina Providentia
Papæ XVI litteræ apostolicæ de Nigritarum
commercio non exercendo**

Gregorius, PP. XVI.

Ad futuram rei memoriam.

In supremo apostolatus fastigio constituti, et nullis licet suffragantibus meritis gerentes vicem Jesu Christi, Dei filii, qui propter nimiam caritatem suam homo factus mori etiam pro mundi redemptione dignatus est, ad nostram pastorem sollicitudinem pertinere animadvertimus, ut fideles ab inhumano Nigritarum seu aliorum quorumcumque hominum mercatu avertere penitus studeamus.

Sane cum primum diffundi cœpit Evangelii lux, senserunt allevari plurimum apud christianos conditionem suam miseri illi, qui tanto tunc numero bellorum præsertim occasione in servitutem durissimam deveniebant. Inspirati enim a divino spiritu apostoli servos quidem ipsos docebant obedire dominis carnalibus sicut Christo et facere voluntatem Dei ex animo; dominis vero præcipiebant ut bene erga servos agerent, et quod justum est et æquum eis præstarent, ac

Placé au sommet de l'apostolat, et tenant sans aucun mérite la place de Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui, fait homme par son extrême charité, a voulu même mourir pour la rédemption du monde, nous avons cru qu'il appartenait à notre sollicitude pastorale de nous appliquer à détourner tout à fait les fidèles du commerce inhumain des Nègres ou de toute autre espèce d'hommes.

Lorsque la lumière de l'Évangile commença pour la première fois à se répandre, les malheureux qui étaient alors réduits en si grand nombre dans une très dure servitude, surtout à l'occasion des guerres, sentirent leur condition s'adoucir beaucoup chez les chrétiens ; car les apôtres, inspirés par l'Esprit saint, enseignaient à la vérité aux esclaves à obéir à leurs maîtres comme à Jésus-Christ, et à faire de bon cœur la volonté de Dieu; mais ils ordonnaient aux maîtres d'en bien

remitterent minas, scientes quia illorum et ipsorum Dominus est in cœlis, et personarum acceptio non est apud eum¹.

Universim vero cum sincera erga omnes caritas evangelii lege summo pere commendaretur, et Christus Dominus declarasset habiturum se tanquam factum aut denegatum sibi ipsi quidquid benignitatis et misericordiæ minimis et indigentibus præstitum aut negatum fuisset², facile inde contigit nedum ut christiani servos suos præsertim christianos veluti fratrum loco haberent³, sed etiam ut proniores essent ad illos qui mererentur libertate donandos, quod quidem occasione imprimis paschaliū solemnium fieri consuevisse indicat Gregorius Nyssenus⁴. Nec defuerunt qui ardentiore caritate excitati *se ipsos in vincula conjecerunt, ut alios redimerent*; quorum multos se novisse testatur apostolicus vir idemque sanctissimæ recordationis præcessor noster Clemens I⁵.

agir avec leurs esclaves, de leur accorder tout ce qui était juste et équitable, et de s'abstenir de menaces à leur égard, sachant que les uns et les autres ont un maître dans les cieus, et qu'il n'y a pas auprès de lui acception des personnes¹.

Comme la loi de l'Évangile recommandait partout avec grand soin une charité sincère pour tous et comme notre Seigneur Jésus-Christ avait déclaré qu'il regarderait comme fait ou refusé à lui-même les œuvres de bonté et de miséricorde qui auraient été faites ou refusées aux petits et aux pauvres², il en résulta naturellement, non seulement que les chrétiens traitaient comme des frères leurs esclaves, ceux surtout qui étaient chrétiens³, mais qu'ils étaient plus disposés à accorder la liberté à ceux qui le méritaient ; ce qui avait coutume de se faire principalement à l'occasion des solennités pascales, comme l'indique Grégoire de Nysse⁴. Il y en eut même qui, mus par une charité plus ardente, *se mirent en esclavage pour racheter les autres*, et un homme apostolique, notre prédécesseur, Clément 1^{er}, de sainte mémoire, atteste qu'il en a connu plusieurs⁵.

1. *Ad Ephesios*, VI, 5, sqq. - *Ad Coloss.*, III, 22, ssqq. ; IV, 1.

2. *Matthæi*, XXV, 35, sqq.

3. Lactantius *Divin. Institution.* lib. V, c. 16, tom. IV. *Biblioth. Veterum patrum*, Venetiis a Gallandio editæ pag. 318.

4. *De resurrect. Domini orat.* III, tom. III, pag. 420. *Operum*, edit. Parisien. Anni 1638.

5. *Ad Corinh. Ep.* I, cap, 55 tom. I, *Bibl.* Gallandii, p. 35.

Igitur progressu temporis ethnicarum superstitionum caligine plenius dissipata, et rudiorum quoque populorum moribus fidei per caritatem operantis beneficio mitigatis, res eo tandem devenit ut jam a pluribus sæculis nulli apud plurimas christianorum gentes servi habeantur. Verum, dolentes admodum dicimus, fuerunt subinde ex ipso fidelium numero qui sordidioris lucri cupidine turpiter obcœcati in dissitis remotisque terris Indos, Nigritas, miserosve alios in servitum redigere, seu instituto ampliatoque commercio eorum qui captivi facti ab aliis fuerant, indignum horum fascinus juvare non dubitarent. Haud sane prætermiserunt plures gloriosæ memoriæ Romani pontifices præcessores nostri reprehendere graviter pro suo munere illorum rationem, utpote spirituali ipsorum saluti noxiam, et christiano nomini probrosam; ex qua etiam illud consequi prævidebant, ut infidelium gentes ad veram nostram religionem odio habendam magis magisque obfirmarentur.

Quo spectant apotolicæ litteræ Pauli III, die 29 maii MDXXXVII, sub piscatoris annulo datæ ad cardinalem archiepiscopum Toletanum, et aliæ deinceps eisdem ampliores ab Urbano VIII, datæ die 22 aprilis MDCXXXIX, ad collectorem jurium cameræ apoto-

Dans la suite des temps, les ténèbres des superstitions païennes s'étant plus pleinement dissipées, et les mœurs des peuples grossiers s'étant adoucies par le bienfait de la foi qui opère par la charité, il arriva enfin que, depuis plusieurs siècles, il ne se trouvait plus d'esclaves dans la plupart des nations chrétiennes. Mais, nous le disons avec douleur, il y en eut depuis, parmi les fidèles même, qui, honteusement aveuglés par l'appât d'un gain sordide, ne craignirent pas de réduire en servitude, dans des contrées lointaines, les Indiens, les Nègres ou autres malheureux, ou bien de favoriser cet indigne attentat en établissant et en étendant le commerce de ceux qui avaient été faits captifs par d'autres. Plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, n'omirent point de blâmer fortement, suivant leur devoir, une conduite si dangereuse pour le salut spirituel de ces hommes et si injurieuse au nom chrétien, conduite de laquelle ils voyaient naître ce résultat, que les nations infidèles étaient de plus en plus confirmées dans la haine de notre religion véritable.

C'est pour cela que Paul III adressa, le 29 mai 1537, au cardinal archevêque de Tolède, des lettres apostoliques sous l'anneau du Pêcheur, et qu'Urbain VIII en adressa ensuite de plus étendues, le 22 avril 1639, au collecteur des droits de la chambre apos-

licæ in Portugallia; quibus in litteris ii nominatim gravissime coercentur, qui Occidentales aut Meridionales Indos *in servitutem redigere, vendere, emere, commutare, vel donare, ab uxoribus et filiis suis separare, rebus et bonis suis spoliare, ad alia loca deducere et transmittere, aut quoquo modo libertate privare, in servitute retinere, nec non prædicta agentibus consilium, auxilium, favorem, et operam quocumque prætextu, et quæsito colore, præstare, aut id licitum prædicare, seu docere, ac alias quomodolibet præmissis cooperari* aude-
rent, seu præsumerent⁶. Has memoratorum pontificum sanctiones confirmavit postmodum et renovavit Benedictus XIV, novis apostolicis litteris ad antistites Brasiliæ et aliarum quarumdam regionum, datis die 20 decembris MDCCXLI, quibus eundem in finem ipsorum præsulum sollicitudinem, excitavit⁷.

Antea quoque alius his antiquior præcessor noster Pius II, quam sua ætate Lusitanorum imperium in Guineam Nigritarum regionem proferretur, litteras dedit die 7 octobris MCCCCLXII, ad episcopum Rubicensem eo profecturum; in quibus nedum antistiti ipsi opportunas ad

tolique en Portugal. Dans ces lettres, ceux-là surtout sont gravement réprimandés, qui « *présuameraient et oseraient réduire en servitude les Indiens d'occident ou du midi, les vendre, les acheter, les échanger, les donner, les séparer de leurs épouses et de leurs enfants, les dépouiller de ce qu'ils avaient et de leurs biens, les transporter en d'autres lieux, les priver de leur liberté en quelque manière que ce soit, les retenir en esclavage ; comme aussi conseiller, sous un prétexte quelconque, de secourir, de favoriser et d'assister ceux qui font ces choses, ou dire et enseigner que cela est permis, ou coopérer en quelque manière à ce qui est marqué ci-dessus* ». Benoît XIV confirma et renouvela depuis les prescriptions de ces pontifes par de nouvelles lettres apostoliques, adressées le 20 décembre 1741 aux évêques du Brésil et d'autres pays, et par lesquelles il excitait la sollicitude de ces prélats dans le même but⁷.

Avant eux, un autre de nos prédécesseurs, Pie II, dans un temps où la domination portugaise s'étendait dans la Guinée, pays des Nègres, adressa, le 7 octobre 1462, un bref à l'évêque de R., qui allait partir pour ce pays, bref dans lequel non seulement il donnait à évêque les pouvoirs

6. *In Bullar. Rom.* edit, typis Mainardi, t. VI. Part. 2, Const. 604. p. 183.

7. *In Bullario* Benedicti XIV, tom. I. Const. XXXVIII.

sacrum ministerium inibi cum majori fructu exercendum facultates imperitus fuit, sed eadem occasione graviter in christianos illos animadvertit, qui neophytos in servitutem abstrahebant⁸.

Et nostris etiam temporibus Pius VII, eodem, quo sui præcessores, religionis et caritatis spiritu inductus, officia sua apud potentes viros sedulo interposuit, ut Nigritarum commercium tandem inter christianos omnino cessaret. Hæc quidem præcessorum nostrorum sanctiones et curæ profuerunt, Deo bene juvante, non parum Indis aliisque prædictis a crudelitate invadentium, seu a mercatorum christianorum cupiditate tutandis: non ita tamen ut sancta hæc sedes de pleno suorum in id studiorum exitu lætari posset; quum immo commercium Nigritarum, etsi nonnulla ex parte imminutum, adhuc tamen a christianis pluribus exerceatur.

Quare nos tantum hujusmodi probrum a cunctis christianorum finibus avertere cupientes, ac re universa, nonnullis etiam venerabilibus fratribus nostris S.R.E. cardinalibus in consilium adhibitis, mature perpensa, præcessorum nostrorum insistentes

nécessaires pour exercer son ministère avec plus de fruit, mais, par la même occasion, s'élevait avec force contre les chrétiens qui entraînaient les néophytes en servitude⁸.

Et de nos jours même, Pie VII, conduit par le même esprit de religion et de charité que ses prédécesseurs, prit soin d'interposer ses bons offices auprès de puissants personnages pour que la traite des Nègres cessât enfin tout à fait parmi les chrétiens. Ces prescriptions et ces soins de nos prédécesseurs n'ont pas été peu utiles, avec l'aide de Dieu, pour défendre les Indiens et les autres ci-dessus désignés contre la cruauté des conquérants ou contre la cupidité des marchands chrétiens; non cependant que le Saint-Siège ait pu se réjouir pleinement du résultat de ses efforts dans ce but, puisque la traite des Noirs, quoique diminuée en quelque partie, est cependant encore exercée par plusieurs chrétiens.

Aussi, voulant éloigner un si grand opprobre de tous les pays chrétiens, après avoir mûrement examiné la chose avec quelques uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine appelés en conseil, marchant sur les traces de nos prédé-

8. Apud Raynaldum in *Annalibus ecclesiasticis* ad ann. 1462 n. 42.

vestigiis, auctoritate apostolica omnes cujuscumque conditionis christifideles admonemus et obtestamur in Domino vehementer, ne quis audeat in posterum Indos, Nigritas, seu alios hujusmodi homines injuste vexare, aut spoliare suis bonis, aut in servitutem redigere, vel aliis talia in eos patrantibus auxilium aut favorem præstare ; seu exercere, inhumanum illud commercium, quo Nigritæ, tanquam si non homines sed pura putaque animantia forent, in servitutem utcumque redacti, sine ullo discrimine, contra justitiæ et humanitatis jura, emuntur, venduntur, ac durissimis interdum laboribus exaltandis devoventur, et insuper lucri spe primis Nigritarum occupatoribus per commercium idem proposita, dissidia etiam et perpetua quodammodo in illorum regionibus prælia foventur.

Enimvero nos prædicta omnia tanquam christiano nomine prorsus indigna auctoritate apostolica reprobamus; eademque auctoritate districte prohibemus atque interdicimus, ne quis ecclesiasticus aut laicus ipsum illud Nigritarum commercium veluti licitum sub quovis obtentu aut quæsito colore tueri, aut aliter contra ea quæ nostris hisce apostolicis litteris monuimus, prædicare seu quomodolibet publice vel privatim docere præsumat.

cesseurs, nous avertissons par l'autorité apostolique et nous conjurons instamment dans le Seigneur tous les fidèles, de quelque condition que ce soit, qu'aucun d'eux n'ose à l'avenir tourmenter injustement les Indiens, les Nègres ou autres semblables, ou les dépouiller de leurs biens, ou les réduire en servitude, ou assister ou favoriser ceux qui se permettent ces violences à leur égard, ou exercer ce commerce inhumain par lequel les Nègres, comme si ce n'étaient pas des hommes, mais de simples animaux, réduits en servitude de quelque manière que ce soit, sont, sans aucune distinction et contre les droits de la justice et de l'humanité, achetés, vendus et voués quelquefois aux travaux les plus durs, et de plus, par l'appât du gain offert par ce même commerce aux premiers qui enlèvent les Nègres, des querelles et des guerres perpétuelles sont excitées dans leur pays.

De l'autorité apostolique, nous répropons tout cela comme indigne du nom chrétien, et par la même autorité, nous défendons sévèrement qu'aucun ecclésiastique ou laïque ose soutenir ce commerce des Nègres, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ou prêcher ou enseigner en public et en particulier contre les avis que nous donnons dans ces lettres apostoliques.

Ut autem eædem hæ nostræ litteræ omnibus facilius innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam allegare possit, decernimus et mandamus illas ad valvas basilicæ principis apostolorum, et cancellariæ apostolicæ, nec non curiæ generalis in monte Citorio, ac in acie campi Floræ de urbe per aliquem ex cursoribus nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 3 decembris MDCCCXXXIX, pontificatus nostris anno nono.

Et afin que ces lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous et que personne ne puisse alléguer qu'il les ignore, nous ordonnons qu'elles soient publiées, suivant l'usage, par un de nos courriers, aux portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique et de la Cour générale, sur le mont Citorio, et à la tête du Champ-de-Flore, et que les exemplaires y restent affichés.

Donné à Rome, près Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 décembre 1839, neuvième année de notre pontificat.